

PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois le trois mars à dix-neuf heures le Conseil Municipal s'est réuni, salle des réunions, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier IDES, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs et Mesdames IDES Didier, MARILLER Alain, CHATELAIN Odette, TROUILLOT Marylène , FERREIRA-MARTINS Mélanie, MOULINOT Irène, MOFFRONT Luc, BONIN Francine, LUCAS Patrice, SANDOVAL Angel, MARTIN Valentin

Etaient absents avec pouvoir : Mr SANTENAC Bernard (a donné pouvoir à Madame FERREIRA-MARTINS Mélanie)

Etaient excusés : Mr FERRAND-ARDURE Jean-Yves

Etaient non excusés : Mme BOURDON Christine

Secrétaire de séance : Mme TROUILLOT Marylène

Convocation du vingt-quatre février deux mille vingt-trois adressée le même jour à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

L'ordre du jour était le suivant :

1. Adoption du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

FINANCES

3. Approbation du compte de gestion 2022 de la Commune
4. Approbation du compte de gestion 2022 du service assainissement
5. Approbation du compte de gestion 2022 du budget télécommunications et réseaux divers
6. Approbation compte administratif 2022 de la Commune
7. Affectation des résultats 2022 de la Commune
8. Approbation compte administratif 2022 du service assainissement
9. Approbation compte administratif 2022 du budget télécommunications et réseaux divers
10. Attribution des Subventions de fonctionnement 2023
11. Devis plateaux surélevés

RESSOURCES HUMAINES

12. Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 (Médiation préalable obligatoire et/ou Médiation à l'initiative des parties)

DOMAINES ET PATRIMOINES

13. Achat de terrain – parcelle ZR 45.

INTERCOMMUNALITE

14. Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de charges au titre de la compétence mobilité.
15. Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de charges au titre de la compétence entretien et gestion de la piscine.

16. Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de fiscalité des éoliennes

SCHEMA DE MUTUALISATION – COMMUNAUTE DE COMMUNES AVALLON-VEZELAY-MORVAN

17. Convention avec la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan de mise en place d'un service commun « Reliure des registres administratifs ».

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DU MAIRE

► Informations du Maire :

- Compte-rendu des réunions de la Communauté de Communes Avallon – Vézelay – Morvan

► Questions diverses :

Le Maire informe l'assemblée des pouvoirs donnés et fait part des documents déposés sur table.

Adoption de procès-verbal de séance

Le Conseil Municipal adopte au scrutin à main levée et à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2023.

Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire des décisions prises, depuis la dernière séance, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties. (Article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

N° 2023.007 – 03/03/2023 : Approbation du compte de gestion 2022 de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et 2 et D.2343-2 et suivants

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par la Trésorière en poste à AVALLON, Madame Corinne FABRE et les comptes de gestion établis par Madame Corinne FABRE sont conformes aux comptes administratifs.

Considérant l'identité des valeurs entre les écritures des comptes administratifs du Maire et des comptes de gestion de Madame la Trésorière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité,

ADOpte les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par Madame la Trésorière et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice.

N° 2023.008 – 03/03/2023 : Approbation du compte de gestion 2022 du service assainissement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et 2 et D.2343-2 et suivants

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par la Trésorière en poste à AVALLON, Madame Corinne FABRE et les comptes de gestion établis par Madame Corinne FABRE sont conformes aux comptes administratifs.

Considérant l'identité des valeurs entre les écritures des comptes administratifs du Maire et des comptes de gestion de Madame la Trésorière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité,

ADOpte les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par Madame la Trésorière et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice.

N° 2023.009 – 03/03/2023 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget télécommunications et réseaux divers

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.1612-12 et 2 et D.2343-2 et suivants

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par la Trésorière en poste à AVALLON, Madame Corinne FABRE et les comptes de gestion établis par Madame Corinne FABRE sont conformes aux comptes administratifs.

Considérant l'identité des valeurs entre les écritures des comptes administratifs du Maire et des comptes de gestion de Madame la Trésorière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité,

ADOpte les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par Madame la Trésorière et dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice.

N° 2023.010 – 03/03/2023 : Compte administratif 2022 de la Commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Mme Odette CHATELAIN, Adjointe aux Finances est élue Présidente de Séance pour soumettre au vote le Compte administratif ; elle signera également la présente délibération.

Puis le Maire quitte la salle

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif de l'année 2022 de la Commune qui s'établit :

EXECUTION DU BUDGET					
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	652 349,00	G	1 014 857,11
	Section d'investissement	B	214 483,87	H	157 087,34
			+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	535 698,28 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	19 918,73 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
			=	=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	886 751,60	= G+H+I+J	1 707 642,73
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	165 308,00	L	38 046,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	165 308,00	= K+L	38 046,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	652 349,00	= G+I+K	1 550 555,39
	Section d'investissement	= B+D+F	399 710,60	= H+J+L	195 133,34
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	1 052 059,60	= G+H+I+J+K+L	1 745 688,73

N° 2023.011 – 03/03/2023 : Affectation du résultat 2022 de la Commune

Vu le compte de gestion certifiée par la Trésorière Mme Corinne FABRE en poste à Avallon,

Vu le compte administratif 2022

Vu l'état des restes à réaliser présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- DECIDE d'affecter le résultat excédentaire 2022 de la section de fonctionnement au budget primitif 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	362 508,11
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	535 698,28
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	898 206,39
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-77 315,26
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-127 262,00
Besoin de financement F. = D. + E.	204 577,26
AFFECTATION =C. = G. + H.	898 206,39
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	204 577,26
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	693 629,13
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

N° 2023.012 – 03/03/2023 : Compte administratif 2022 du service assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Mme Odette CHATELAIN, Adjointe aux Finances est élue Présidente de Séance pour soumettre au vote le Compte administratif ; elle signera également la présente délibération.

Puis le Maire quitte la salle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

EXECUTION DU BUDGET							
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	80 879,44	G	153 900,92	G-A	73 021,48
	Section d'investissement	B	53 795,80	H	48 739,20	H-B	-5 056,60
		+		+			
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	146 119,77 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	123 693,77 (si excédent)		
		=		=			
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P=	134 675,24 A+B+C+D	Q=	472 453,66 G+H+I+J	=Q-P	337 778,42
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00		
	Section d'investissement	F	5 600,00	L	0,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	5 600,00	= K+L	0,00		
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	80 879,44	= G+H+K	300 020,69	219 141,25	
	Section d'investissement	= B+D+F	59 395,80	= H+I+L	172 432,97	113 037,17	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	140 275,24	= G+H+I+J+K+L	472 453,66	332 178,42	

N° 2023.013 – 03/03/2023 : Compte administratif 2022 du budget télécommunications et réseaux divers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Mme Odette CHATELAIN Adjointe aux Finances est élue Présidente de Séance pour soumettre au vote le Compte administratif ; elle signera également la présente délibération.

Puis le Maire quitte la salle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

APPROUVE le compte administratif de l'année 2022 du budget télécommunications et réseaux divers qui s'établit :

EXECUTION DU BUDGET							
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	2 822,21	G	4 893,92	G-A	2 071,71
	Section d'investissement	B	541,33	H	918,23	H-B	376,90
		+		+			
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00 (si déficit)	I	547,41 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	5 465,70 (si excédent)		
		=		=			
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D	3 363,54	Q= G+H+I+J	11 825,26	=Q-P	8 461,72
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	K	0,00		
	Section d'investissement	F	1 650,00	L	0,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	1 650,00	= K+L	0,00		
		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	2 822,21	= G+H+K	5 441,33	2 619,12	
	Section d'investissement	= B+D+F	2 191,33	= H+I+L	6 383,93	4 192,60	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	5 013,54	= G+H+I+J+K+L	11 825,26	6 811,72	

N° 2023.014 – 03/03/2023 : Attribution des Subventions de fonctionnement 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1, le Maire présente au Conseil Municipal les subventions sollicitées par les associations auprès de la Commune.

NOM	Montant attribué
Coopérative scolaire élémentaire de Sauvigny le Bois	800 €
Coopérative scolaire maternelle de Sauvigny le Bois	800 €
Les Danceries d'Aballone	150 €
Croix Rouge	300 €
Restaurants du Cœur	300 €
Secours populaire	300 €
Mission locale	250 €
Association ROMARIN	300 €
CFA Agricole de l'Yonne	200 €
Ecole des Métiers – Dijon	100 €
Maison familiale rurale – Semur en Auxois	100 €
TOTAL	3 600 €

Après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

Le Conseil Municipal :

☞ **DECIDE** de verser aux associations pour l'exercice 2023 les subventions telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessus

☞ **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2023.

N° 2023.015 – 03/03/2023 : Devis plateaux surélevés

Le Maire présente au Conseil Municipal les devis établis pour la réalisation de plateaux surélevés.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

↳ **DECIDE** de retenir l'offre de la société EIFFAGE pour la réalisation de plateaux surélevés pour un montant de 19 940, 16 € HT soit 23 928, 19 € TTC.

↳ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

N° 2023.016 – 03/03/2023 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 (Médiation préalable obligatoire et/ou Médiation à l'initiative des parties).

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties, La collectivité (ou l'établissement) peut saisir le CDG 89 en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Pour pouvoir bénéficier de Ces services, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 89.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;
Le Conseil Municipal après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **DECIDE** : d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

- Médiation à l'initiative des parties.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- **50 €** de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Pour rappel, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

N° 2023.017 – 03/03/2023 : Achat de terrain – parcelle ZR45.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la SAFER Bourgogne-Franche-Comté propose, sans engagement de sa part d'attribuer par substitution la parcelle cadastrée section ZR 45 de 1257 m² - Buisson de la Chaume – commune de Sauvigny le Bois, appartenant à Monsieur Camille BONIN, au prix de 2951 € l'hectare soit 371 €.

Après avoir délibéré au scrutin à main levée, et à l'unanimité :

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'acheter la parcelle cadastrée section ZR 45 de 1257 m² appartenant à feu Monsieur Camille BONIN, au prix de 2951 € l'hectare soit un montant total de 371 € + frais SAFER (200 € HT soit 240 € TTC). Le service des domaines agit pour le compte de la succession de Monsieur Camille BONIN concernant cette parcelle ZR 45.
- **CHARGE** Maître GAUDIEZ, Notaire à AVALLON, de rédiger l'acte de vente.
- Dit que les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte de vente sont à la charge de la commune

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes pièces nécessaires.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces nécessaires avec la SAFER Bourgogne Franche Comte.

N° 2023.018 – 03/03/2023 : Adoption du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de charges au titre de la compétence mobilité.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu’en date du 8 février 2023, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté le rapport relatif au transfert de charges au titre de la compétence mobilité.

Conformément aux dispositions de l’article 1609 nonies C du Code Général des impôts, le Conseil Municipal dispose d’un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver, ou non, le présent rapport, étant précisé que l’absence de réponse vaut approbation.

Après avoir pris connaissance du rapport au scrutin à main levée et à l’unanimité,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM) du 8 février 2023 dans le cadre du transfert de charges au titre de la compétence mobilité, selon le document joint en annexe,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM).

N° 2023.019 – 03/03/2023 : Adoption du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de charges au titre de la compétence entretien et gestion de la piscine.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu’en date du 8 février 2023, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté le rapport relatif au transfert de charges au titre de la compétence « entretien et gestion de la piscine d’Avallon ».

Conformément aux dispositions de l’article 1609 nonies C du Code Général des impôts, le Conseil Municipal dispose d’un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver, ou non, le présent rapport, étant précisé que l’absence de réponse vaut approbation.

Après avoir pris connaissance du rapport au scrutin à main levée et à l’unanimité,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM), du 8 février 2023 dans le cadre du transfert de charges au titre de la compétence entretien et gestion de la piscine, selon le document joint en annexe,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM).

N° 2023.020 – 03/03/2023 : Adoption du rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de fiscalité des éoliennes.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu’en date du 8 février 2023, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté le rapport relatif au transfert de charges au titre de fiscalité des éoliennes.

Conformément aux dispositions de l’article 1609 nonies C du Code Général des impôts, le Conseil Municipal dispose d’un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver, ou non, le présent rapport, étant précisé que l’absence de réponse vaut approbation.

Après avoir pris connaissance du rapport au scrutin à main levée et à l’unanimité,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM), du 8 février 2023 dans le cadre du transfert de fiscalité des éoliennes selon le document joint en annexe,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM).

**N° 2023.021– 03/03/2023 : Convention avec la CCAVM de mise en place d'un service commun
« Reliure des registres administratifs »**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise en date du 13 mars 2017 par le Conseil Communautaire concernant la création d'un service commun « reliure des registres administratifs »

Le Maire donne lecture de la convention pour la reliure des registres administratifs.

La Commune participera au financement de ce service par une contribution annuelle variable en fonction d'un nombre d'heures réalisés par le service commun pour la reliure de ses registres ou de ses ouvrages. Le coût horaire est fixé à 6,50 €.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an de façon expresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition du Maire,
après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise en place d'un service commun « reliure des registres administratifs » dans les conditions ci-dessus exposées.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DU MAIRE

► Informations du Maire :

- Compte-rendu des réunions de la Communauté de Communes Avallon – Vézelay - Morvan

► Questions Diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45 heures.

RECAPITULATIF - Séance du 03 mars 2023

Adoption de procès-verbal de séance.....	2
Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal.....	2
N° 2023.007 – 03/03/2023 : Approbation du compte de gestion 2022 de la Commune.....	2
N° 2023.008 – 03/03/2023 : Approbation du compte de gestion 2022 du service assainissement.....	2
N° 2023.009 – 03/03/2023 : Approbation du compte de gestion 2022 du budget télécommunications et réseaux divers.....	2
N° 2023.010 – 03/03/2023 : Compte administratif 2022 de la Commune.....	3
N° 2023.011 – 03/03/2023 : Affectation du résultat 2022 de la Commune.....	3
N° 2023.012 – 03/03/2023 : Compte administratif 2022 du service assainissement.....	4
N° 2023.013 – 03/03/2023 : Compte administratif 2022 du budget télécommunications et réseaux divers... 	4
N° 2023.014 – 03/03/2023 : Attribution des Subventions de fonctionnement 2023.....	5
N° 2023.015 – 03/03/2023 : Devis plateaux surélevés.....	6
N° 2023.016 – 03/03/2023 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 (Médiation préalable obligatoire et/ou Médiation à l'initiative des parties).....	6
N° 2023.017 – 03/03/2023 : Achat de terrain – parcelle ZR45.....	7
N° 2023.018 – 03/03/2023 : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de charges au titre de la compétence mobilité.....	8
N° 2023.019 – 03/03/2023 : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de charges au titre de la compétence entretien et gestion de la piscine.....	8
N° 2023.020 – 03/03/2023 : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre du transfert de fiscalité des éoliennes.....	8
N° 2023.021– 03/03/2023 : Convention avec la CCAVM de mise en place d'un service commun « Reliure des registres administratifs ».....	9

Le Maire
Didier IDES

La secrétaire de séance,
Marylène TROUILLOT

